

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 43 de 1975

portant déclaration d'un jour férié le
10 NOVEMBRE 1975

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU : l'article 2 paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du Règlement
Conjoint No. 23 de 1975, le 10 Novembre 1975 sera jour
férié dans les périmètres des Circonscriptions Electorales Urbaines
de Port-Vila et de Luganville.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions de l'article 5, il est
interdit aux magasins, bureaux, entreprises industrielles ou commer-
ciales, d'ouvrir au public le 10 NOVEMBRE 1975.

ARTICLE 3. Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliqueront à
tout autre jour auquel serait reportés l'élection des
représentants de la population à l'Assemblée Représentative dans
lesdites Circonscriptions Electorales Urbaines ou dans l'une ou l'autre
d'entre elles, conformément aux dispositions de l'article 21 du
Règlement Conjoint No. 30 de 1975 modifié relatif aux élections à
l'Assemblée Représentative.

ARTICLE 4. Toute personne en contravention avec les dispositions de
l'article 2 ci-dessus est coupable d'une infraction passible
d'une amende n'excédant pas 60.000 FNH ou l'équivalent de cette
somme en Dollars australiens au taux officiel du change.

Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, les Directeur,
gérant, associé ou propriétaire de toute entreprise ouverte ou public
en contravention avec l'article 2 seront considérés comme coupables
d'une infraction, à moins qu'ils ne soient en mesure de prouver à la
satisfaction du Tribunal qu'ils n'ont pas autorisés ni permis
volontairement ou par négligence l'ouverture de leur locaux.

ARTICLE 5. Les dispositions ci-dessus du présent Règlement ne
s'appliquent pas aux hôtels, restaurants, services de
transports publics, sociétés de manutention portuaire et aux entreprises
d'électricité industrielle ou entreprise ou catégories d'entreprises
précisées par les Commissaires-Résidents pour le maintien des
services essentiels.

Les magasins et autres locaux pourront être ouverts le
10 NOVEMBRE pour la vente de produits alimentaires, pharma-
ceutiques et médicaux et pour la vente d'essence ou de combustibles,
de 7h.30 à 10h.30.

./.

ARTICLE 6.

Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORT-VILA, le 6 Novembre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER